

16/10/1997

(A)

Jugement civil no 197/97 (IIIe section)

Audience publique du jeudi, 16 octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

Numéro du rôle : 57.582

Composition :

*Roger LINDEN, vice-président,
Elisabeth WEYRICH, premier juge,
Pascale DUMONG, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.*

ENTRE :

l'association sans but lucratif SCC 1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à
L- (...) , représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en
date du 29 avril 1996,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme SCC 2.) établie et ayant son siège social à
L- (...) , représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oui la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oui la partie intimée par l'organe de son mandataire Maître Louis BERNIS, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Saisi d'une citation du 10 octobre 1995, lancée à la requête de la société anonyme *Soc.1.*) contre l'association sans but lucratif *Soc2.)* tendant à voir condamner cette dernière du chef de frais de remise en état de la coquille *Soc2.)* suite à sa détérioration par des membres de la défenderesse au montant de 106.695 francs avec les intérêts légaux à courir à partir du jour d'une mise en demeure -soit le 11 septembre 1995- ainsi qu'à une indemnité de procédure de 30.000 francs à allouer sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile, le juge de paix d'Esch-sur-Alzette, dans son jugement du 25 mars 1996, déclarait la demande fondée à hauteur du montant principal réclamé et condamnait partant la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 106.695 francs avec les intérêts légaux depuis le 11 septembre 1995 jusqu'à solde. Il condamnait en outre *Soc1.)* a.s.b.l. (en abrégé *Soc1.)*) à payer à *Soc2.)* S.A. (en abrégé *Soc2.)*) un montant de 15.000 francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter tous les frais et dépens de l'instance.

Ce jugement a été régulièrement entrepris par la partie *Soc1.)*, par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL du 29 avril 1996.

Elle fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à l'actuelle partie intimée le montant initialement réclamé par cette dernière et demande à voir être relevée de toutes les condamnations prononcées contre elle en première instance.

La partie *Soc2.)* demande la confirmation pure et simple de la décision déférée et sollicite en outre pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 15.000 francs, ce à quoi s'oppose la partie appelante.

Il résulte des pièces versées en cause et notamment du procès-verbal n° 215/95, établi le 16 juin 1995 par la brigade de Gendarmerie de Capellen, que des membres de *Soc1.)* se sont rendus pendant la matinée du 16 juin 1995 dans l'enceinte de *Soc2.)* à (...) et qu'ils ont escaladé le réservoir n° 42 pour, d'une part, y fixer un drapeau portant l'inscription « stop Brent Spar *Soc1.)* » et, d'autre part, après avoir recouvert de peinture noire la coquille-enseigne de *Soc2.)*, y inscrire au bas de ladite coquille le mot « Boycott ».

La partie *Soc2.)*, ayant fait repeindre la coquille pour le montant de 106.695 francs, a enjoint l'actuelle appelante le 11 septembre 1995 de lui virer ledit montant, ce que cette dernière est restée en défaut de faire.

SCC2.) base sa demande dirigée contre l'a.s.b.l. *SCC1.)* sur la responsabilité délictuelle, respectivement quasi-délictuelle tirée des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les déclarations du responsable de *SCC1.)* consignées au procès-verbal contiennent d'une part l'aveu que la coquille *SCC2.)* a été recouverte de peinture noire « ..wir bemalten an einem der Tanks das *SCC2.)*-Zeichen mit schwarzer Farbe » et que cette action a été conçue et dirigée par l'a.s.b.l. *SCC1.)* « Ich bin als Privatbeamter bei *SCC1.)* tätig.....An Ort und Stelle war ich verantwortlich für das Durchführen dieser Aktion. *SCC1.)* hatte beschlossen diese Aktion durchzuführen.... ».

Pour prospérer dans son action basée sur la responsabilité aquilienne, la victime doit établir dans le chef de la défenderesse une faute laquelle doit être en relation causale avec le préjudice lui accru.

La faute est un comportement illicite, qui contrevient à une obligation ou à un devoir imposé par la loi ou la coutume. La faute délictuelle est celle qui est commise avec l'intention de causer un dommage, alors que la faute quasi-délictuelle est l'erreur de conduite, sans intention méchante, par mégarde ou par méprise. Il s'agit d'un comportement défectueux qui, étant préjudiciable à autrui, trouble la paix sociale (Philippe LE TOURNEAU, La Responsabilité Civile, no 1871 3e édition, DALLOZ, 1982).

En appliquant une couche de peinture sur la coquille *SCC2.)* et en inscrivant au bas de cette coquille le mot « Boycott », *SCC1.)*, en portant délibérément atteinte au droit de propriété de l'actuelle intimée, a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile. L'appréciation de la faute se faisant in abstracto par référence à l'homme moyennement diligent, le juge n'a pas à examiner les caractéristiques subjectives propres à l'auteur de la faute. Il en résulte que la motivation soustendant son action ne saurait être prise en considération par le juge.

Peu importe dans ce contexte que l'action elle-même ait été exécutée par des membres de ladite association étant donné que la faute commise par une personne qui agit en son nom est une faute de la personne morale (voir même ouvrage, no 498 et les références jurisprudentielles y citées).

La faute doit de plus engendrer un dommage dans le chef de la victime. Il est établi en cause que les militants *SCC1.)* ont, après avoir recouvert de peinture la coquille-enseigne de l'intimée, inscrit au bas de celle-ci le mot « Boycott », que *SCC2.)* a fait éloigner par la suite en faisant repeindre l'entièreté de la coquille.

La partie appelante conteste tout préjudice accru dans le chef de la société pétrolière. Elle offre dans ce contexte de prouver par témoins les faits suivants:

« la partie intimée, filiale du groupe *SCC2.)*, a procédé en 1995 à une modification de ses logos sur toutes ses installations, telles que stations-service, véhicules de distribution et réservoirs, à l'instar de toutes les autres filiales du groupe, et donc aussi sur le réservoir de (...) .

Donc, un nouveau logo devait de toute manière être repeint sur le réservoir de (...) et, en fait, les travaux de peinture étaient déjà commandés antérieurement au 16 juin 1995. »

Elle offre en outre de déterminer par voie de consultation:

- « - les normes RAL correspondant aux couleurs jaune et rouge des anciens logos ~~SCC2.~~);
- les normes RAL correspondant aux couleurs des nouveaux logos ~~SCC2.~~);
- les normes RAL des couleurs utilisées par l'entreprise ayant repeint le logo du réservoir n° 42 suite à l'intervention de ~~SCC1.~~ »

Par cela seul que l'actuelle appelante a recouvert de peinture noire la coquille ~~SCC2.~~ respectivement a peint sur ladite coquille le mot « Boycott », elle a par son action et de façon directe détérioré la propriété de l'intimée ~~SCC2.~~). Cette dernière est dès lors en droit de réclamer auprès de l'auteur du dommage la réparation de celui-ci lequel découle directement des agissements imputables à ~~SCC1.~~)

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Est ainsi proclamé le principe de l'équivalence entre la réparation et le dommage, également dénommé principe de la réparation intégrale (Jurisclasseur Civil, Responsabilité Civile, Fasc.201 nos 46 ss éd.1996).

Il est admis que lorsque la victime d'une atteinte aux biens a procédé immédiatement et à ses frais à la remise en état du bien détérioré, la réparation pécuniaire mise à charge du responsable est nécessairement égale au montant des dépenses engagées par la victime (Jurisclasseur, mêmes références no 57).

Il en résulte que la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage de sorte que la somme à allouer par le juge ne pourra être ni inférieure, ni supérieure au préjudice subi par celle-ci.

Si la victime reste libre d'affecter les dommages-intérêts censés compenser le préjudice par elle subi à la réparation de la chose détériorée étant donné que cette créance entrant dans le patrimoine de la victime à partir du moment de la naissance du dommage reste à la libre disposition de cette dernière, il en va différemment lorsque la victime se base sur une action en remboursement d'une somme par elle exposée aux fins de procéder immédiatement à la réparation du dommage. Elle doit dans ce cas de figure faire état du montant du préjudice par elle subi ce qu'elle fera en produisant toute pièce susceptible d'en établir la consistance.

La facture ~~SCC3.~~) du 3 août 1995, portant sur le montant de 106.695 francs et relative aux travaux de réfection, établit à suffisance le montant du préjudice accru dans le chef de la demanderesse originaire.

En offrant de prouver par témoins les faits tels que repris ci-dessus, la partie appelante entend faire admettre l'absence de préjudice dans le chef de ~~SCC2.~~) Or, par le seul fait de porter atteinte à la propriété de ~~SCC2.~~) en souillant la coquille d'un des réservoirs de cette dernière, un dommage est accru dans le patrimoine de la partie intimée. Les contestations de l'appelante tendant à dénier la réalité du préjudice accru à la partie ~~SCC2.~~) sont dès lors à rejeter.

La partie appelante reste toutefois en défaut de contester le quantum du dommage subi par ~~SCC2.~~) En effet, la victime n'est fondée au regard des principes régissant la réparation du

préjudice qu'à réclamer le montant effectivement nécessaire pour procéder à la remise en état du réservoir endommagé dans son état antérieur. Les offres de preuve présentées par l'appelante ne tendent toutefois pas à établir le caractère éventuellement surfaite des préentions de la partie *Soc2.*)

En effet, l'offre de preuve présentée par *Soc1.*) pour autant qu'elle tend à établir que durant l'année 1995, *Soc2.*) a procédé au remplacement du logo sur les stations-service et camions est superfétatoire étant donné que cette circonstance n'est pas contestée par la partie intimée et non pertinente au regard de la solution à apporter au présent litige.

L'offre de preuve par témoins tend de plus à établir que les travaux de réfection auraient déjà été commandés par *Soc2.*) avant le 16 juin 1995, soit antérieurement au jour de l'action reprochée par l'intimée à *Soc1.*)

Ces faits offerts en preuve se trouvent d'ores et déjà contredits par les éléments de la cause et plus particulièrement par la demande de devis envoyée le 29 juin 1995 par *Soc2.*) à l'entreprise *Soc3.*) ainsi que par un devis daté au 30 juin 1995 et émanant d'une entreprise belge non retenue par la suite par *Soc2.*) pour procéder aux travaux de remise en état.

L'offre de preuve par voie de consultation n'est pas pertinente non plus à défaut pour la partie appelante d'offrir en preuve que la remise en état excéderait, du fait de l'utilisation de nouvelles couleurs, le coût d'une remise en état aux anciennes couleurs.

Ces offres de preuve sont dès lors à rejeter pour être ni pertinentes ni concluantes.

L'offre de preuve présentée par *Soc2.*) en ordre subsidiaire est dans ces conditions à rejeter comme étant superfétatoire.

Il en résulte que le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a condamné *Soc1.*) à supporter les frais engendrés par l'intervention de l'entreprise chargée par la victime de procéder à la réfection du bien endommagé.

Ladite facture de l'entreprise *Soc3.*) se chiffrant à un montant net de 92.778 francs, il convient de condamner *Soc1.*) à payer cette somme. En effet, la TVA mise en compte par *Soc3.*) et acquittée par *Soc2.*) et s'élèvant à la somme de 13.916,7 francs est récupérable dans le chef de *Soc2.*), cette dernière étant en effet assujettie à la TVA. Elle ne se trouve dès lors pas en droit d'en réclamer le remboursement à la partie appelante.

La décision de première instance est à réformer sur ce point précis.

La partie appelante critique enfin le premier juge en ce qu'il a accueilli favorablement la demande afférente de *Soc2.*) basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile en lui allouant un montant de 15.000 francs.

Ce volet de l'appel n'est toutefois pas fondé. *Soc2.*) a en effet dû avoir recours aux services d'un avocat pour rentrer dans ses droits. Il convient d'ajouter que la partie intimée s'est vu obligée de citer en justice face au refus opposé par la partie appelante de régler la facture *Soc3.*).

La partie intimée réclame en instance d'appel une nouvelle indemnité de procédure de 15.000 francs. Cette demande est fondée. Il est en effet inéquitable de laisser à charge de la partie intimée partie des frais par elle exposés et non compris dans les dépens étant donné que *Soc2.)* a dû à nouveau avoir recours aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits en instance d'appel. Eu égard à la nature de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux diligences faites par l'avocat, le tribunal fixe cette indemnité au montant de 15.000 francs.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

rejette les offres de preuve de la partie appelante pour être ni pertinentes ni concluantes,

rejette l'offre de preuve de l'intimée pour être superfétatoire,

dit l'appel *partiellement fondé*,

partant *réformant partiellement*,

condamne l'association sans but lucratif *Soc1.)* à payer à la société anonyme *Soc2.)* S.A. le montant de 92.778 francs avec les intérêts légaux depuis le 11 septembre 1995 jusqu'à solde,

confirme le jugement pour le surplus,

condamne l'association sans but lucratif *Soc1.)* à payer à *Soc2.)* S.A. la somme de 15.000 francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile,

condamne l'association sans but lucratif *Soc1.)* aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Louis BERNS, avocat, qui affirme avoir fait l'avance de ces frais.